



No de résolution  
ou annotation

**3 OCTOBRE  
2022**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 3 octobre 2022, à 19h00 à l'hôtel de ville.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau  
Mme Marilou Carrier  
Mme Miriame Dubuc-Perras  
M. François Gagnon  
M. Denis Larocque  
M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2022-10-01**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par Miriame Dubuc-Perras  
Appuyé par Denis Larocque  
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2022-10-02**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par François Gagnon  
Appuyé par Daniel Pinsonneault  
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 3 OCTOBRE 2022 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

#### ORDRE DU JOUR

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 ®

#### **2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)**

#### **3. ADMINISTRATION**

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2022 ®
- 3.3 Adoption du Règlement contrôle intérimaire n° 2022-06 ®
- 3.4 Mandat Crivert ®
- 3.5 Programme de subvention pour la formation pompiers ®
- 3.6 Programme de subvention Réseau routier PPA-CE ®
- 3.7 Mandat Vibriss Usine de filtration ®
- 3.8 Fin de probation Inspectrice en urbanisme ®
- 3.9 Mandat inspectrice cour municipale ®
- 3.10 Travaux de revêtements de sol garage municipal ®
- 3.11 Comité-Accès à l'information et la protection des renseignements personnels ®

#### **4. URBANISME et ENVIRONNEMENT**

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport de l'assainissement des eaux

#### **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

#### **6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

#### **7. CORRESPONDANCE**

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

#### **8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)**

#### **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

Proposé par Johanne Béliveau  
Appuyé par Miriam Dubuc-Perras  
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre  
2022 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)**

- *M. Luc Audet, 34<sup>e</sup> Avenue : roches terrain de la  
Municipalité Sainte-Barbe non conforme*

**ADMINISTRATION**

Comptes		Options	
0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent		Options	102 923,22 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent		Options	1 704 826,13 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent		Options	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :			1 807 749,35 CAD

2022-10-04

**APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

Proposé par Daniel Pinsonneault  
Appuyé par Denis Larocque  
Que les comptes fournisseurs de la liste au 30 septembre  
2022 telle que soumise au conseil municipal et des salaires  
tel que les ententes et règlements adoptés soient approuvés  
et payés.

Liste des factures au 30 septembre 2022	218 557.11 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de septembre 2022 (conseil, employés, personnel loisirs, pompiers)	63 976.75 \$
Immobilisations au 30 septembre 2022	21 822.24 \$ (ristourne TPS enlevée)
<b>TOTAL =</b>	<b>304 356.10 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2022-10-05**

**DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Proposé par Miriame Dubuc-Perras  
appuyé par François Gagnon  
Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et  
du règlement 2020-06 du conseil municipal, je sou mets à ce  
Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la  
période se terminant le 30 septembre 2022. Que l'état soit  
déposé dans les archives de la municipalité faisant partie  
intégrante des présentes.

---

Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2022-10-06**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT N° 2022-06**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DÉCOULANT  
DU PROCESSUS DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME  
NO.2003-04**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Il est proposé par** Daniel Pinsonneault  
**Et Appuyé par** Johanne Béliveau  
Que soit adopté **SANS CHANGEMENT** le règlement N° 2022-  
06 intitulé « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
DÉCOULANT DU PROCESSUS DE RÉVISION DU PLAN  
D'URBANISME NO.2003-04 »

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES  
ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme numéro 2003-04 ». No de résolution ou annotation

### 1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement a pour objectif d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité afin d'assurer une coexistence des différents usages à l'intérieur de ce périmètre.

### 1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones CB-1 et CB-2 du plan de zonage, périmètre d'urbanisation de Sainte-Barbe apparaissant en annexe A du Règlement de zonage 2003-05.

### 1.1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en la matière.

### 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

### 1.1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou l'une de ses dispositions s'en retrouveraient altérés ou modifiés.

### 1.1.7 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

## SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### 1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

No de résolution  
ou annotation

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés (inspecteurs) au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 de la Municipalité, ainsi qu'à toute autre personne mandatée par voie de résolution du conseil municipal.

### 1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ (INSPECTEUR)

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois et règlements régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

14. S'assure du respect du présent règlement dont il y a l'administration et l'application ;
15. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées, vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis et informe le demandeur des dispositions du présent règlement ;
16. S'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement ;
17. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
18. Émet les permis et certificats requis s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions lorsque formulées ;
19. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
20. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
21. Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement ;
22. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient au présent règlement ;
23. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
24. Tient un registre des permis et des certificats émis ;
25. Conserve tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection ;
26. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

### 1.2.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution  
ou annotation

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble est tenu d'en permettre l'examen au fonctionnaire désigné, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application des règlements municipaux, résolutions, ordonnances ou lois et répondre aux questions relatives à l'exécution des règlements.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par les fonctionnaires désignés ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre code ou loi applicable.

### 1.2.4 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est observé, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

### 1.2.5 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Toute demande relative à l'obtention d'un permis ou d'un certificat doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

## SECTION 1.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.3.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

3. Lorsque deux normes ou dispositions s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
  - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
  
4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
  - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
  - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
  - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

### 1.3.2 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots



Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*  
numéro 2003-05.

No de résolution  
ou annotation

Exception faite des expressions, des termes et des mots énumérés  
au *Règlement de zonage*, tous les mots utilisés dans ce document  
conservent leur signification habituelle :

3. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
4. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens  
indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme*, les prohibitions énumérées à l'article  
2.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- e) Aux nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales:
  - a. Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout  
dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution  
d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de  
l'environnement (chapitre Q- 2) ;
  - b. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de  
télécommunications ou de câblodistribution ;
  - c. Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité  
d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de  
l'État;
  - f) Aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une  
déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil  
ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du  
terrain sur lequel il est situé.

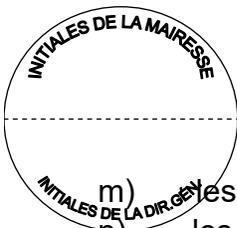
#### 2.1.2 CLASSE D'USAGES C3

Aux fins du présent règlement les usages autorisés dans la classe  
d'usage C3 sont divisés en deux sous-catégories :

##### 2.1.2.1 Usages autorisés dans la sous-catégorie C3A

Sont de cette sous-catégories les établissements et/ou activités qui,  
sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences  
de l'article 4.2.3.1 du Règlement de zonage 2003-05 et qui présentent  
une similitude avec les établissements et/ou activités ci-après  
énumérés à l'exclusion des établissements et/ou activités énumérés  
dans la sous-catégorie C3B :

- k) les commerces de gros;
- l) les commerces de vente et de réparation d'instruments aratoires, vente  
de machineries lourdes, vente de pièces;



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- m) les services de transport;
- n) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels que autocaravanes, roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- o) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;
- p) les commerces de vente de matériaux de construction;
- q) les centres commerciaux d'une superficie totale de plancher de 5 500 mètres<sup>2</sup> maximum;
- r) les commerces reliés à l'automobile, tels que;
- station-service et poste d'essence avec ou sans lave-autos;
  - vente, entretien et réparation de véhicules motorisés;
  - les ateliers de peinture et débosselage;
  - les fourrières véhicules moteurs;
- s) les fournisseurs d'huile et de gaz;
- t) réseau privé de télécommunication

No de résolution  
ou annotation

### 2.1.3.2 Usages autorisés dans la sous-catégorie C3B

Sont de cette sous-catégorie les établissements et/ou activités spécifiques suivants :

- b) service de lutte contre l'incendie

### 2.1.4 CLASSE D'USAGE I1

Aux fins du présent règlement les usages autorisés dans la classe d'usage I1 sont divisés en deux sous-catégories :

#### 2.1.4.1 Sous-catégories d'usage I1A

Sont de cette sous-catégorie les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, répondent aux exigences de l'article 4.4.1.1 du Règlement de zonage 2003-05 et qui présentent une similitude avec les établissements et/ou activités ci-après énumérés à l'exclusion des établissements et/ou activités énumérés dans la sous-catégorie I1B :

- k) les entrepôts;
- l) les grossistes;
- m) les entreprises de camionnage et d'autobus;
- n) les encans;
- o) les ateliers de fabrication;
- p) les entreprises de transport lourd;
- q) les commerces de vente de matériaux de construction;
- r) les meuneries;
- s) les équipements de voirie municipale;
- t) les entreprises de transformation, manufactures, usines;

Sont de cette classe sans être limitative, les activités et usages qui ont des caractéristiques communes d'être des générateurs de bruit de circulation et de déplacer de grosses charges.



## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### 2.1.4 Sous-catégories d'usage I1B

No de résolution  
ou annotation

Sont de cette sous-catégories les établissements et/ou activités spécifiques suivants

- b) Les écocentres et les centres de tri des matières recyclables

### 2.1.5 INTERDICTIONS

D'interdire dans les zones CB-1 et CB-2, telles qu'elles apparaissent au Plan de zonage, périmètre d'urbanisation de Sainte-Barbe apparaissant en annexe A du *Règlement de zonage 2003-05* toute nouvelle utilisation du sol, opération cadastrale, nouvelle construction principale de même que tout agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment existant dans le but d'y autoriser ce qui suit" :

- f) Un commerce faisant partie de classe d'usage C2 et C5 mentionné au Règlement de zonage 2003-05;
- g) Un commerce faisant partie de la sous-catégorie d'usage C3A du présent règlement;
- h) Une industrie faisant partie de la sous-catégorie d'usage I1A du présent règlement

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### SECTION 3.1 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 3.1.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) et à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

édictees pour chacune des infractions peuvent être imposées pour  
chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.  
No de résolution  
ou annotation

**3.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT N° 2022-06

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

Avis de motion le :	12 septembre 2022	Résolution no. : 2022-09-08
1 <sup>er</sup> Projet de règlement adopté le :	12 septembre 2022	Résolution no. : 2022-09-09
Règlement adopté le :	3 octobre 2022	Résolution no. : 2022-10-06
Avis public d'entrée en vigueur le :	4 octobre 2022	
Transmission du règlement avec l'avis d'entrée vigueur à la MRC et aux municipalités contiguës :	4 octobre 2022	

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2022-10-07**

**MANDAT CRIVERT  
EXCÉDENT 59-131-00-999**

Proposé par Daniel Pinsonneault  
Appuyé par Marilou Carrier  
Que soit mandatée la firme Crivert pour la rédaction d'un rapport  
fournissant les principales essences d'arbre suggérées pour le  
territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe au coût de 1 000.00\$  
plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2022-10-08**

**PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA FORMATION  
DES POMPIERS - BESOINS EN FORMATION POUR 2023-  
2024**

**Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au  
sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**Attendu que** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**Attendu qu'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

**Attendu que** ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**Attendu que** ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**Attendu que** la municipalité de Sainte-Barbe désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**Attendu que** la municipalité de Sainte-Barbe prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I, 4 pompiers pour le programme Opérateur d'autopompe, 4 pompiers pour le programme Désincarcération et 20 pompiers pour le programme Véhicule électrique et hybride au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**Attendu que** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Haut-Saint-Laurent en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Denis Larocque  
et appuyé par Johanne Béliveau  
et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-10-09

**PROGRAMME DE SUBVENTION PPA-CE  
DOSSIER NO 00032689-1 - 69065 (16) - 20220512-018**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Marilou Carrier

Et appuyé par François Gagnon

Qu'il soit unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe approuve les dépenses d'un montant de 21 854.89\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2022-10-10**

### **MANDAT VIBRISS - DÉPENSE 02-412-00-522**

Proposé par Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par Daniel Pinsonneault

Que soit mandatée la firme Vibriss pour le service de remplacement des claviers SC200 combiné avec le service d'étalonnage pour la turbidité de l'eau distribuée et de l'eau brute tel qu'indiqué à la Soumission #: QS2209-938 aux coûts de 2 246.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2022-10-11  
- de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**FIN DE PROBATION INSPECTRICE EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE, suivant la résolution **2022-03-17** adoptée le 7 mars 2022, le conseil retient les services de Madame Joëlle Montpetit pour agir à titre d'**INSPECTRICE EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**, et ce, à compter du 21 mars 2022, pour une période de probation de six mois ;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation a pris fin le 17 septembre dernier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne Béliveau  
Appuyé par Denis Larocque  
QUE le conseil retienne les services de madame Joëlle Montpetit et lui accorde, à compter du 17 septembre 2022 dernier, la permanence avec les conditions de travail qui s'y rattachent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-10-12

**MANDAT INSPECTRICE COUR MUNICIPALE**

Proposé par François Gagnon  
Appuyé par Denis Larocque  
Que le conseil municipal de Sainte-Barbe mandate l'inspectrice en urbanisme, Mme Joëlle Montpetit, d'entamer les procédures judiciaires pour la cour municipale pour le dossier du lot 2 843 354 afin de faire respecter la réglementation d'urbanisme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-10-13

**TRAVAUX DE REVÊTEMENTS DE SOL GARAGE MUNICIPAL  
DÉPENSE 02-320-00-522**

Proposé par Marilou Carrier  
Appuyé par Daniel Pinsonneault  
Que la firme M&M Tech soit mandatée pour effectuer les travaux de revêtements de sol au garage municipal situé au 433 route 132 à Sainte-Barbe aux coûts de 4 650.00 plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-10-14

**COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Barbe est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents*



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

*des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi sur l'accès »);*

**Considérant** les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Sainte-Barbe doit constituer un tel comité;

**En Conséquence,**  
**il est proposé par : Daniel Pinsonneault**  
**Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras**

**Et résolu unanimement :**

**QUE** soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Sainte-Barbe :  
- De la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels : Chantal Girouard, Directrice générale et greffière-trésorière;  
- De la responsable de la gestion documentaire : Maryse Benoit, Adjointe administrative;

**QUE** ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Sainte-Barbe dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Sainte-Barbe de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**APPELS D'OFFRES REGROUPÉS - GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES : MATIÈRES RECYCLABLES**

**ATTENDU** que le contrat de la municipalité de Sainte-Barbe relatif à la gestion des matières résiduelles visant « la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables » arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les municipalités locales ont la compétence dans le domaine de l'environnement et qu'elles peuvent déléguer tout ou une partie des activités du domaine de la gestion des matières résiduelles à la MRC (articles 569 et 578 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et articles 29.5 et 29.6 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

**ATTENDU** que la gestion des contrats par les MRC dans le domaine de la gestion des matières résiduelles nécessite une délégation de compétence de la part des municipalités locales ;

**ATTENDU** la possibilité pour une MRC de lancer des appels d'offres regroupés dans le domaine de la gestion des matières résiduelles et d'octroyer le contrat au nom des municipalités locales par la conclusion d'une entente de délégation de ces pouvoirs ;

**ATTENDU** que la municipalité de Sainte-Barbe doit signifier son intérêt pour le lancement d'un appel d'offres regroupé avec la MRC du Haut-Saint-Laurent, à titre de « délégataire » pour octroyer un contrat de « la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables »;

**ATTENDU** que la MRC du Haut-Saint-Laurent, à titre de « délégante », préparera les documents d'appels d'offres en collaboration avec les municipalités visées, à titre de « municipalité délégante »;

**ATTENDU** que la délégation se limite au processus d'appel d'offres et d'octroi de contrat, la municipalité de Sainte-Barbe étant responsable du suivi de l'exécution ainsi que tous les autres aspects relatifs au contrat octroyé.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**Il est proposé par : Johanne Béliveau**  
**Appuyé par : Marilou Carrier**

**Et résolu unanimement,**

**QUE** la municipalité de Sainte-Barbe délègue à la MRC du Haut-Saint-Laurent le pouvoir de procéder au lancement d'appel d'offres et d'octroyer le contrat de « la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables » en son nom.

**QUE** la municipalité de Sainte-Barbe sera seule et unique responsable du suivi de l'exécution ainsi que tous les autres



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

aspects relatifs au contrat octroyé dans le cadre de la présente délégation.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2022-10-16**

**APPELS D'OFFRES REGROUPÉS - GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES : DÉCHETS DOMESTIQUES**

**ATTENDU** que le contrat de la municipalité de Sainte-Barbe relatif à la gestion des matières résiduelles visant « la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques » arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les municipalités locales ont la compétence dans le domaine de l'environnement et qu'elles peuvent déléguer tout ou une partie des activités du domaine de la gestion des matières résiduelles à la MRC (articles 569 et 578 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et articles 29.5 et 29.6 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

**ATTENDU** que la gestion des contrats par les MRC dans le domaine de la gestion des matières résiduelles nécessite une délégation de compétence de la part des municipalités locales ;

**ATTENDU** la possibilité pour une MRC de lancer des appels d'offres regroupés dans le domaine de la gestion des matières résiduelles et d'octroyer le contrat au nom des municipalités locales par la conclusion d'une entente de délégation de ces pouvoirs ;

**ATTENDU** que la municipalité de Sainte-Barbe doit signifier son intérêt pour le lancement d'un appel d'offres regroupé avec la MRC du Haut-Saint-Laurent, à titre de « délégataire » pour octroyer un contrat de « la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques » ;

**ATTENDU** que la MRC du Haut-Saint-Laurent, à titre de « délégante », préparera les documents d'appels d'offres en collaboration avec les municipalités visées, à titre de « municipalité délégante » ;

**ATTENDU** que la délégation se limite au processus d'appel d'offres et d'octroi de contrat, la municipalité de Sainte-Barbe étant responsable du suivi de l'exécution ainsi que tous les autres aspects relatifs au contrat octroyé.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par : Johanne Béliveau**

**Appuyé par : Marilou Carrier**

**Et résolu unanimement,**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**QUE** la municipalité de Sainte-Barbe délègue à la MRC du Haut-Saint-Laurent le pouvoir de procéder au lancement d'appel d'offres et d'octroyer le contrat de « la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques » en son nom ;

**QUE** la municipalité de Sainte-Barbe sera seule et unique responsable du suivi de l'exécution ainsi que tous les autres aspects relatifs au contrat octroyé dans le cadre de la présente délégation.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**2022-10-17**

### **MANDAT COMMUNICATIONS ÉCOCENTRE**

Proposé par François Gagnon  
Appuyé par Daniel Pinsonneault  
Que le conseil municipal de Sainte-Barbe mandate Madame Annie Daoust, consultante en communications afin d'orchestrer les communications entourant la phase 1 de l'implantation de l'écocentre sous-régional à Sainte-Barbe tel que décrit à l'offre de services annexée à la présente résolution incluant les tarifs et durée du mandat.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

## **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**2022-10-18**

### **DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

Que le rapport de directeur du service de l'urbanisme, environnement et travaux publics, pour le mois de septembre 2022, soit déposé tel que présenté.

**2022-10-19**

### **DÉPÔT DES RAPPORTS EN TRAITEMENT DES EAUX**

Que le rapport en traitement des eaux, pour le mois d'août 2022 soit déposé tel que présenté.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2022-10-20**

### **DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE**

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de septembre 2022 soit déposé tel que présenté.



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**2022-10-21**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE  
LUCIE BENOIT**

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois d'août 2022 soit déposé tel que présenté.

**2022-10-22**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES  
LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de septembre 2022 soit déposé tel que présenté.

**CORRESPONDANCE**

**2022-10-23**

**CORRESPONDANCE**

Que le bordereau de correspondance de septembre 2022 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

**PÉRIODE DE QUESTIONS  
(relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **M. Luc Audet, 34<sup>e</sup> Avenue** : adoption du règlement RCI, coûts mandat de communications, CPE

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2022-10-24**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par François Gagnon

Appuyé par Marilou Carrier

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 19h25.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)